

au premier alinéa de l'article 3 de la Loi, à l'exception d'un bien visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article 3, sont les suivants :

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise du bien : 10 % de la valeur du bien sans toutefois être inférieurs à 50 \$ ni excéder 1 000 \$;

2^o pour la liquidation du bien : 15 % du produit net de la liquidation du bien jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

3. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration provisoire des biens visés au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sont les suivants :

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise des biens : 335 \$;

2^o pour la liquidation des biens : 15 % du produit net de la liquidation des biens jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

4. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration d'un bien qui n'est pas visé à l'un des articles 1 à 3 de la présente annexe sont les suivants :

62696

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273) et a pour objet de réaménager les

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise du bien : 10 % de la valeur du bien sans toutefois être inférieurs à 50 \$ ni excéder 1 000 \$;

2^o pour la liquidation du bien : 15 % du produit net de la liquidation du bien jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

5. Le ministre peut prélever trimestriellement, pour la gestion des portefeuilles collectifs, des honoraires équivalant à 1,5 % par année de l'actif moyen sous gestion, jusqu'à concurrence du taux de rendement de ces portefeuilles.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif moyen sous gestion est égal au montant qui correspond au quotient obtenu en divisant par trois le montant que représente la somme des actifs à la fin de chaque mois compris dans le trimestre précédant le prélèvement des honoraires.

6. Le ministre peut exiger, pour chaque copie de document sur lequel figure le renseignement demandé en vertu de l'article 21 de la Loi, le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3).

conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 1108-2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 1 et a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec délivre un permis d'exercice de la profession de traducteur, de terminologue ou d'interprète agréé au candidat qui en fait la demande, par écrit et au moyen d'un formulaire fourni par l'Ordre, auprès du Comité de l'agrément formé en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et qui remplit les conditions suivantes :

1^o avoir fourni une copie d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions qui donne ouverture aux permis délivrés par le Conseil d'administration ou avoir bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 277);

2^o avoir réussi le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle prévu à la section II ou avoir bénéficié d'une équivalence à ce programme en application du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

3^o avoir réussi le programme de mentorat prévu à la Section III qui est propre à la catégorie de permis dont il demande la délivrance ou avoir bénéficié d'une équivalence à ce programme en application du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

4^o avoir acquitté les frais exigibles prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code.

SECTION II PROGRAMME DE FORMATION SUR LA DÉONTOLOGIE ET LES NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

2. Le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle prévu au paragraphe 2^o de l'article 1 est offert par l'Ordre ou sous sa supervision au moins une fois par année. Il est d'une durée maximale de 12 heures et porte notamment sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec et applicables à l'Ordre et à ses membres.

SECTION III PROGRAMME DE MENTORAT

3. Le programme de mentorat prévu au paragraphe 3^o de l'article 1 est propre à chaque catégorie de permis délivrés par l'Ordre. Il vise à permettre au candidat d'intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnelles de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle et ainsi de profiter des conseils et de la supervision d'un membre d'expérience, le mentor, qui l'aidera dans l'atteinte de ces objectifs. Il se déroule de la manière suivante :

1^o le programme est soit organisé et supervisé par l'Ordre et, dans ce cas, il s'étend sur une période d'au moins six mois consécutifs, soit organisé par une université et supervisé par l'Ordre dans le cadre d'un programme coopératif en vue de l'obtention d'un diplôme qui donne droit au permis dont le candidat demande la délivrance et, dans ce cas, il s'étend sur une période d'au moins six mois dans le cadre d'un ou de plusieurs stages;

2^o La supervision du mentor s'effectue sur les six mois si le programme est organisé et supervisé par l'Ordre ou sur les trois mois du dernier stage si le programme est organisé par une université et supervisé par l'Ordre;

3^o au cours d'entrevues régulières, le mentor prend connaissance des travaux réalisés par le candidat et discute avec ce dernier de tous les aspects de l'acte professionnel, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés et des améliorations à apporter à sa pratique;

4^o au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les objectifs et formule, par écrit, un avis à l'intention du Comité de l'agrément, qui en est saisi dans les 30 jours suivant la fin du programme.

4. Peut agir à titre de mentor le membre qui est retenu par l'Ordre et qui :

- 1^o exerce la même profession que le candidat;
- 2^o possède un minimum de cinq années d'expérience pertinente;
- 3^o est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans;
- 4^o n'a jamais fait l'objet d'une sanction autre que celle prévue par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions imposée par le Conseil de discipline de l'Ordre ou de toute autre instance disciplinaire;

5^o ne s'est jamais vu imposer par le Conseil d'administration, en application des dispositions du Code des professions, un cours ou un stage de perfectionnement, ni une limitation ou suspension du droit d'exercice.

5. Après étude de l'avis prévu au paragraphe 4^o de l'article 3, le Comité de l'agrément décide :

- 1^o soit de délivrer l'attestation de réussite du programme de mentorat;
- 2^o soit de refuser de délivrer l'attestation de réussite et, dans ce cas, détermine les activités qui doivent être accomplies afin de permettre au candidat d'atteindre le niveau requis pour remplir tous les objectifs du programme.

6. Le secrétaire du Comité de l'agrément informe le candidat, par écrit, de la décision du Comité de l'agrément dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Comité de l'agrément a été saisi de l'avis du mentor.

Lorsque sa décision est celle prévue au paragraphe 2^o de l'article 5, il doit, en plus d'en faire connaître les motifs au candidat, l'informer de son droit d'en demander la révision et d'être entendu à ce sujet par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

7. Le candidat dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision du Comité de l'agrément pour se prévaloir de ses droits en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de son dossier.

8. Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit et avec préavis d'au moins 30 jours, de la date de la réunion au cours de laquelle le Comité d'appel examinera sa demande de révision et pourra l'entendre.

9. Le Comité d'appel dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit, de la décision motivée du Comité d'appel dans les 30 jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle elle a été prise. Cette décision est sans appel.

10. Lorsqu'il est établi par le Comité de l'agrément que le candidat a accompli les activités requises par les décisions rendues conformément à l'article 5 ou, le cas échéant, à l'article 9, il délivre alors l'attestation de réussite. Son secrétaire en informe alors le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62723

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 277). Le nouveau règlement